

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1802234

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL CHAZAL et FILS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Salvage
Juge des référés**

Le juge des référés

Ordonnance du 2 août 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 16 juillet, 19 juillet et 1er août 2018, la SARL « Chazal et fils », représentée par Me Garibaldi, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de concession de service public pour l'exploitation des sous-traités d'exploitation de la plage de Pampelonne de la commune de Ramatuelle, pour tous les lots visés dans le cadre de ladite procédure portant sur la période 2019-2030 ;

2°) d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Ramatuelle en date du 16 juillet 2018 relative au choix des attributaires des concessions de service public pour l'exploitation des sous-traités d'exploitation de la plage de Pampelonne ;

3°) d'enjoindre à la commune de Ramatuelle de reprendre la procédure de concession de service public pour l'exploitation des sous-traités d'exploitation de la plage de Pampelonne par le lancement d'une nouvelle procédure en se conformant aux règles de mise en concurrence prévues par le code général des collectivités territoriales et la jurisprudence, si elle entend relancer la dite procédure.

Elle soutient que :

- le concédant a entendu limiter de manière irrégulière le nombre de lots sur lesquels les soumissionnaires ont pu candidater, ce qui l'a empêchée et dissuadée de soumissionner sur tous les lots ;

- les articles 27 et 28 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 ont été méconnus, les modalités permettant d'assurer la diversité souhaitée par la commune n'étant explicitées par aucune pièce du dossier de consultation ;

- le principe d'autonomie des lots n'a pas été respecté ;

- les dispositions des articles 39 à 45 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et des articles 19 à 24 du décret du 1^{er} février 2016 ont été méconnues.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2018, ainsi que des pièces complémentaires, enregistrées le 2 août 2018, la commune de Ramatuelle, représentée par Me Parisi, conclut au rejet de

la requête et à la condamnation de la société « Chazal et fils » à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Salvage, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 août 2018, tenue en présence de Mme Cailleaux, greffier d'audience :

- le rapport de M. Salvage, juge des référés,
- les observations de Me Garibaldi et de Me Schwing, pour la société « Chazal et fils », qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'elle a développés,
- et les observations de Me Parisi pour la commune de Ramatuelle qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'il a développés.

Après avoir, à l'issue de l'audience publique, prononcé la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 19 juin 2017, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle a approuvé le principe d'une concession de service public de la plage de Pampelonne, pour la période 2019-2030. Il a, par délibération du 16 juillet 2018, désigné, notamment, la société « le Byblos » comme attributaire du lot P1 et la société « Hôtel de Paris Saint Tropez » attributaire du lot P2. La société « Chazal et fils », qui avait déposé sa candidature pour chacun de ces lots, n'a pas été admise à la négociation. Elle demande au juge des référés d'annuler la procédure de concession de service public, pour tous les lots, ainsi que la délibération en date du 16 juillet 2018 et à ce qu'il soit enjoint à la commune de lancer une nouvelle procédure.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public (...). / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* ». Et selon les dispositions de l'article L. 551-2 du même code : « *I.- Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces*

mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. /Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...) ».

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Par conséquent, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

4. En premier lieu, l'article 4.3 du règlement de la consultation dispose que : « *Les candidats sont informés de la possibilité de présenter une offre pour un ou deux lots au maximum en précisant expressément leur préférence. Afin d'assurer une réelle diversité sur le site de la plage de Pampelonne, chaque candidat ne pourra être attributaire que d'un seul lot.* ».

5. D'une part, si ces dispositions empêchaient un candidat de présenter une offre pour plus de deux lots, ni ces dernières, ni aucune autre, n'interdisait de présenter d'autres candidatures pour d'autres lots isolés ou doubles, le candidat sachant qu'in fine il ne pourrait obtenir qu'un lot. A cet égard la circonstance que le règlement en son article 6.3 précise que pour le contenu de la sous enveloppe comportant une candidature « en cas de candidature à deux lots un seul formulaire suffit » et en son article 3.2 spécifie que la mention apportée sur l'enveloppe ne laisse la place qu'à deux numéros de lots n'est pas de nature à interdire plusieurs candidatures sur un ou deux lots. D'autre part, et en toutes hypothèses, la société requérante n'allègue pas même avoir eu l'intention de soumissionner sur plus de deux lots, ou que cette supposée interdiction l'aurait empêchée de faire la meilleure offre possible sur les deux lots pour lesquels elle a effectivement proposé une offre. Il ne résulte dès lors pas de l'instruction que la société « Chazal et fils » est susceptible d'avoir été ou d'être lésée par la méconnaissance alléguée, à supposer même qu'elle fut fondée. Elle ne saurait ainsi se prévaloir, à l'appui de sa requête du moyen tiré d'une supposée limitation irrégulière du nombre de lots sur lesquels il était possible de sous missionner.

6. En deuxième lieu, l'article 27 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 dispose que : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ». Et selon les dispositions de l'article 28 de la même ordonnance : « *Les prestations à réaliser sont définies par référence à des spécifications techniques et fonctionnelles.* ».

7. Le conseil municipal de la commune de Ramatuelle a défini, à l'article 8 du règlement de la consultation quatre critères pour l'évaluation, le classement et la sélection des offres, le premier étant « le projet d'établissement », qui comporte un sous-critère 1.1 « projet d'établissement en corrélation avec la politique touristique communale ». Le cahier des charges techniques précise que « *la politique touristique communale pour la plage de Pampelonne est très largement explicitée et développée dans le schéma d'aménagement approuvé par décret du 15 décembre 2015, qui constitue une pièce du présent dossier de consultation des entreprises.* ». Et qu'il « *s'agira de présenter et expliciter son projet de concept d'établissement qui devra être en corrélation avec la politique touristique communale. Dans son offre le candidat exposera sa vision de la plage de Pampelonne et de l'intégration de son projet architectural ainsi que de son activité dans l'environnement naturel et humain de Ramatuelle. Le candidat précisera dans son offre l'organisation générale de l'espace qui lui est alloué. La capacité maximale de l'établissement sera précisé ainsi que la période annuelle et l'amplitude journalière d'exploitation ainsi que les tarifs proposés pour les différents services à*

assurer au titre de la concession ». Le schéma d'aménagement comporte un rapport de présentation très fourni qui développe sa « philosophie générale », qui comprend une partie sur les objectifs poursuivis pour cette plage, au nombre desquels « un lieu de nature de calme et de détente » et un « lieu de tourisme balnéaire de très haute qualité », « en garantissant une intégration optimale des établissements de plage dans leur environnement, en réorganisant la fréquentation humaine du site à travers la répartition harmonieuse des accès et parcs de stationnement à la disposition du public, en complétant le cas échéant les services publics de plage au bénéfice de certaines populations ; enfants, adolescents, pratiquants de voile, plongée sous-marine par exemple, en conservant une attractivité de la plage au-delà de la saison estivale ». Le schéma précise dans ce cadre « les fondamentaux environnementaux », « les conditions d'aménagement de la plage et de son cordon dunaire » et le parti d'aménagement retenu et les « grands principes fondateurs », qui porte notamment sur l'implantation future des établissements de plage. Il comporte également une partie « prescriptions et recommandations », portant notamment sur les équipements et constructions, et des « précisions et illustrations pour la mise en œuvre du parti d'aménagement ». La lecture attentive de l'ensemble de ces éléments permettait à chaque candidat de connaître les attentes et objectifs de la commune pour la plage de Pampelonne, qu'elle a regroupés sous le vocable de « politique touristique », et de proposer ainsi un projet d'établissement qui corresponde à cette dernière. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas allégué, que la société requérante ait obtenu une mauvaise appréciation sur ce sous-critère, qui aurait pu conduire à un classement différent si d'autres précisions avaient été apportées, ni qu'elle ait été empêchée de répondre correctement sur ce point du fait de cette supposée imprécision. Ses intérêts n'ont donc pas été lésés. Le moyen tiré d'une méconnaissance des articles 27 et 28 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 ne saurait ainsi être accueilli.

8. En troisième lieu, la seule circonstance que la commune ait exprimé sa volonté d'une « diversité des offre », qui n'est d'ailleurs pas un critère en soit mais qui est mise en œuvre par la condition tenant à ce qu'un candidat ne puisse être attributaire que d'un seul lot, n'est pas de nature à méconnaître le principe d'autonomie des lots, aucun élément au dossier n'établissant que l'une quelconque des candidatures, et notamment pas celle de la société requérante, ait été appréciée « globalement », au regard de cette diversité recherchée et non pas des quatre critères prévus par l'article 8 du règlement de la consultation.

9. En quatrième lieu, l'article 6.3 du règlement de consultation prévoit que l'enveloppe n° 1, contenant la candidature, comporte une chemise n° 7 constituée des « imprimés DC 1 et DC 2 », notamment. S'il est exact que cet imprimé type se réfère, s'agissant des interdiction de sous missionner, aux cas prévus par les articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et non aux articles 39 et 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, il ne résulte pas de l'instruction que la commune se soit mépris, pour l'ensemble de la procédure suivie, sur le texte applicable et qu'elle ait vérifié les candidatures sur le fondement du mauvais texte, qui ne comporte d'ailleurs que quelques nuances qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur le contrôle effectué. La seule utilisation d'un formulaire inadapté n'est ainsi pas de nature à constituer une violation des articles 39 et 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par la société « Chazal et fils » doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Ramatuelle, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à la société « Chazal et fils » quelque somme que ce soit au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens. Il y a en revanche lieu de condamner cette société à verser la somme de 2 000 euros à la commune à ce titre.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL « Chazal et fils » est rejetée.

Article 2 : La SARL « Chazal et fils » versera une somme de 2 000 (deux mille) euros à la commune de Ramatuelle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL « Chazal et fils » et à la commune de Ramatuelle.

Fait à Toulon, le 2 août 2018.

Le juge des référés

signé

F. Salvage.

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Et par délégation,
La greffière,



